

COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE N.P.8

Note de pratique n° 8

Modèles d'ordonnances rendues sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et d'ordonnances de mise sous séquestre

Sous la direction du juge Peter Glennie, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et de M^e Josh McElman, du Barreau du Nouveau-Brunswick, les cours supérieures des provinces de l'Atlantique ont mis au point un modèle d'ordonnance de mise sous séquestre, d'ordonnance initiale rendue sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la *Loi*) et d'ordonnance constitutive de charge rendue sous le régime de la *Loi*. Les versions anglaises de ces modèles d'ordonnances suivent, dans une certaine mesure, des précédents établis par le rôle des affaires commerciales de Toronto.

Bien sûr, chaque province a dû adapter les modèles d'ordonnances aux règles de procédure, au droit substantiel et à la pratique en vigueur dans celle-ci. Il demeure cependant un fort degré de cohérence entre les quatre provinces.

Les ordonnances jointes à la présente note de pratique peuvent être utilisées dans la mesure où elles conviennent à une mise sous séquestre ou à une réorganisation. Les avocats sont tenus d'informer la Cour des écarts par rapport aux modèles et de les motiver. Les ordonnances suivent le format des formules afférentes aux *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*, y compris pour ce qui est de l'emploi de parenthèses pour indiquer des suggestions ou des options et de l'italique pour indiquer des formulations possibles.

Assurez-vous d'omettre les clauses inutiles à la réorganisation ou à la mise sous séquestre visée. Par exemple, dans de nombreuses mises sous séquestre, il n'est pas nécessaire de prévoir un pouvoir d'emprunt à l'intention du séquestre ou des protections visant les fournisseurs essentiels.

En application du paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, seuls les créanciers garantis peuvent demander une ordonnance de mise sous séquestre sous le régime de cette loi. L'utilité du modèle d'ordonnance pertinent est donc limitée pour ce qui est des autres genres de mise sous séquestre.

L'ordonnance de mise sous séquestre de la Nouvelle-Écosse est fondée sur la forclusion plutôt que sur la dévolution directe, puisque les ordonnances de dévolution générale n'y sont pas autorisées par la loi. Le titre tel qu'il existait à la date du document de garantie, ou acquis par la suite, est transporté par l'acte formaliste du séquestre, qui frappe de forclusion le droit de rachat en equity, y compris les grèvements subséquents et les autres intérêts en equity.

L'ordonnance de forclusion est exécutoire à l'égard des grevants de rang inférieur en leur qualité d'intimés nommément désignés ou de parties jointes à l'instance sans y être nommément désignées, ou bien en application de la règle 35.12. L'ordonnance de mise sous séquestre, ou

l'ordonnance confirmant la vente, s'il en est, ou toute autre mesure prise à quelque moment que ce soit entre ces deux ordonnances peut prévoir qu'elle lie le grevant de rang inférieur. L'ordonnance de mise sous séquestre ci-jointe fait référence à ces possibilités, mais elle ne prend aucune disposition quant à celles-ci.

Outre les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les quelques dispositions des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (les *Règles générales*) qui s'appliquent aux mises sous séquestre, les *Règles de procédure civile*, y compris la Règle 73 – Séquestre, indiquent la procédure à suivre pour les instances hybrides. Voir l'article 3 des *Règles générales*. Veuillez cependant prendre note que les documents doivent être déposés au bureau du registraire. Voir le paragraphe 9(5) des *Règles générales*.

Une autre particularité propre à la Nouvelle-Écosse est la répugnance de ses règles de procédure à l'égard des en-têtes employant la tournure « Dans l'affaire de ». Les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* prescrivent ce type d'en-tête pour les mises sous séquestre effectuées sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse* ont été modifiées récemment afin de prévoir des en-têtes à employer dans le cas d'instances introduites sous le régime de la *Loi*.

Les modèles d'ordonnances prévoient l'introduction de l'instance au moyen d'une requête en cabinet, des mesures de redressement supplémentaires pouvant par la suite être sollicitées par voie d'avis de motion. On s'efforcera de faire en sorte que toutes les audiences, ou la plupart d'entre elles, soient présidées par le registraire ou le même juge. Les motions seront présentées sur rendez-vous.

Adoptée par la Cour le 26 juin 2015.

Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême
de la Nouvelle-Écosse

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de

Entre : [copier l'en-tête uniforme de l'Avis de requête]

[nom]

[qualité dans l'instance]

et

[nom]

[qualité dans l'instance]

Ordonnance de mise sous séquestre

Devant l'honorable juge [nom ou blanc], siégeant en cabinet.

Le requérant¹ a introduit la présente instance en vue d'obtenir une ordonnance en vertu à la fois du paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la compétence en equity de la Cour, laquelle est partiellement codifiée par le par. 43(9) de la loi intitulée *Judicature Act*, afin de nommer _____ en qualité de séquestre (à ce titre, le séquestre), sans exiger de sûreté, de l'ensemble² de l'actif, des entreprises et des biens de l'intimé acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'intimé.

Le séquestre répond à l'exigence relative à la nomination sans sûreté prévue à la Règle 73.07a).

Sur motion présentée par le requérant, il est ordonné ce qui suit :

¹ Le paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que la Cour peut nommer un séquestre « sur demande d'un créancier garanti ».

² Si la mise sous séquestre ne vise pas l'ensemble de l'actif de l'intimé, supprimez la mention de « l'ensemble de l'actif » et définissez ou énoncez les éléments d'actif particuliers visés par le mandat, dans une annexe par exemple.

Signification

1. Le délai de signification de l'avis de requête et des documents à l'appui est [*abrégé/abrégé et validé*]³, de sorte que la requête peut être régulièrement entendue aujourd'hui, et le requérant est dispensé de la signification de ces documents.

Nomination

2. En vertu de la compétence en equity conférée à la Cour, du paragraphe 43(9) de la loi intitulée *Judicature Act*, de la Règle 73 – Séquestre et du paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le séquestre est par les présentes nommé [*séquestre/séquestre-gérant*], sans qu'il ne lui soit nécessaire de déposer une sûreté, de l'ensemble de l'actif, des entreprises et des biens de l'intimé acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'intimé, y compris des produits en découlant (les biens).

Pouvoirs du séquestre

3. Le séquestre est habilité et autorisé, sans toutefois y être obligé, à agir immédiatement relativement aux biens et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le séquestre est habilité et autorisé à prendre les mesures suivantes lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable :
 - a. prendre la possession et la charge des biens et de tous les produits et recettes qui en découlent mais, lorsque le séquestre est en possession d'une quelconque partie des biens, il est tenu de les conserver et de les protéger;
 - b. changer les serrures et les codes de sécurité, déplacer les biens afin de les garder en sûreté, employer du personnel de sécurité indépendant, faire une prise d'inventaire physique et souscrire une police d'assurance;

³ Employer le passage entre crochets dans les cas qui s'y prêtent, lorsque la signification est effectuée dans un mode différent de celui qui est autorisé par les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse* ou les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

- c. *[gérer et exploiter l'entreprise de l'intimé et poursuivre ses affaires, étant notamment habilité à conclure des ententes, contracter et acquitter des obligations dans le cours normal des affaires, cesser d'exploiter tout ou partie de l'entreprise et cesser l'exécution de contrats quelconques de l'intimé;]*⁴
- d. retenir les services d'experts-conseils, d'évaluateurs, de mandataires, d'experts, de vérificateurs, de comptables, de gestionnaires, d'avocats ou de toute autre personne en tant que de besoin et pour quelque raison que ce soit, notamment de façon provisoire, pour l'aider à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du séquestre, y compris notamment ceux qui sont prévus dans la présente ordonnance;
- e. acheter ou louer de l'équipement, du matériel, des stocks, des fournitures, des locaux ou d'autres éléments d'actif afin de poursuivre tout ou partie de l'entreprise de l'intimé;
- f. recouvrer et percevoir les sommes et les comptes dus à l'intimé, maintenant ou à l'avenir, et à cette fin exercer tous les recours ouverts à l'intimé, y compris notamment par l'exécution d'une sûreté détenue par l'intimé;
- g. régler toute dette due à l'intimé, en prolonger l'exigibilité ou arriver à un compromis à son égard;
- h. passer, céder, délivrer et signer des documents de quelque nature qu'ils soient à l'égard des biens, au nom du séquestre ou au nom et pour le compte de l'intimé, à toutes fins prévues par la présente ordonnance;
- i. procéder à des évaluations en matière d'environnement et de santé et sécurité des travailleurs à l'égard des biens et activités de l'intimé;
- j. intenter une poursuite, poursuivre une cause d'action et continuer une poursuite, et défendre toute poursuite en instance ou intentée à l'avenir relativement aux biens ou au séquestre, et régler ces poursuites ou arriver à un compromis à leur égard, y

⁴ N'employer cet alinéa que lorsqu'un séquestre-gérant est nommé. En cas d'omission, redésigner les alinéas.

compris s'agissant d'appels ou de demandes de révision judiciaire portant sur une ordonnance ou un jugement rendu dans ces poursuites;

- k. payer les coûts, frais et dépenses et toute autre somme que le séquestre, à son entière appréciation, estime nécessaires ou utiles afin de conserver, de protéger ou d'entretenir les biens, y compris notamment les impôts fonciers, les taxes municipales, les primes d'assurance, les frais de réparation et d'entretien, les coûts et frais afférents à la sécurité, les frais de gestion, et tous les frais ou débours supportés par un gestionnaire nommé par le séquestre;
- l. mettre tout ou partie des biens sur le marché, y compris en faire la publicité et demander des offres à leur égard, et négocier des conditions relatives à la vente que le séquestre, à son entière appréciation, estime appropriées;
- m. vendre, transporter, transférer, louer ou céder tout ou partie des biens hors du cours normal des affaires :
 - i. sans l'approbation de la Cour, s'agissant de transactions dont la valeur ne dépasse pas \$, à condition que la contrepartie totale de ces transactions ne dépasse pas \$,
 - ii. avec l'approbation de la Cour, s'agissant de transactions dont le prix d'achat ou le prix d'achat total dépasse le montant énoncé au sous-alinéa i.;

dans ces deux cas, il n'est pas nécessaire de donner l'avis prescrit à l'article 60 de la loi intitulée *Personal Property Security Act*;

- n. vendre les droits, titres, intérêts, droits de propriété et prétentions de l'intimé à l'égard des biens, au moment où l'intimé a accordé une sûreté ou depuis, libres de toute réclamation, y compris celles d'un grevant de rang inférieur lié en qualité d'intimé nommément désigné, de partie jointe comme intimé non nommément désigné ou en application de la règle 35.12;
- o. rendre compte aux personnes concernées (au sens défini ci-dessous), les rencontrer et discuter avec elles, si le séquestre l'estime indiqué, relativement à toutes les

affaires se rapportant aux biens et à la mise sous séquestre, et partager l'information, sous réserve des conditions en matière de confidentialité que le séquestre estime opportunes;

- p. enregistrer une copie de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance rendue relativement aux biens sur le titre de l'un ou l'autre des biens;
- q. demander tout permis ou toute licence, approbation ou permission exigés par une autorité gouvernementale, ainsi que leur renouvellement, pour le compte de l'intimé et, si le séquestre le juge souhaitable, au nom de l'intimé;
- r. conclure des ententes avec un syndic de faillite nommé pour l'intimé, y compris notamment la capacité de conclure des conventions d'occupation concernant les biens appartenant à l'intimé ou loués par lui;
- s. exercer les droits, notamment d'actionnaire, de partenaire ou de coentrepreneur, de l'intimé;
- t. prendre toute mesure se rattachant raisonnablement à l'exercice de ces pouvoirs ou à l'exécution de toute obligation prévue par la loi.

Dans tous les cas où le séquestre prend ces mesures, il sera autorisé et habilité à le faire à l'exclusion de toute autre personne (au sens défini ci-dessous), y compris l'intimé, et sans ingérence de la part de quiconque.

Obligation de donner accès au séquestre et de coopérer avec lui

- 4. L'intimé et tous ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, comptables, conseillers juridiques et actionnaires, actuels et anciens, ainsi que toute autre personne agissant conformément à ses directives ou pour son compte, et toute autre personne, firme, société, agence ou organisme gouvernemental, ou autre entité ayant reçu avis de la présente ordonnance (collectivement, les personnes, et séparément, la personne) sont tenus d'informer sans délai le séquestre de l'existence de tous biens en leur possession ou sous leur contrôle, d'accorder au séquestre un accès immédiat et continu aux biens, et de livrer ces biens au séquestre sur demande de celui-ci.

5. Toute personne est tenue d'informer sans délai le séquestre de l'existence de livres, documents, sûretés, contrats, ordonnances, archives sociales, documents comptables et de tous autres documents, dossiers ou renseignements afférents aux activités ou aux affaires de l'intimé, et de tous programmes informatiques, rubans, disques ou autres supports de données électroniques contenant de tels renseignements (collectivement, les dossiers) en sa possession ou sous son contrôle. Elle doit aussi, sous réserve de son droit de solliciter la modification de la présente ordonnance, fournir au séquestre des copies de ces documents ou lui permettre d'en faire, de les conserver et de les emporter, et lui accorder un accès sans entrave aux données comptables, aux ordinateurs, aux logiciels et aux installations matérielles, étant entendu que les paragraphes 5 ou 6 de la présente ordonnance n'ont pas pour effet d'exiger la communication de dossiers ou l'accès à des dossiers qui ne peuvent être divulgués ou communiqués au séquestre en raison du secret professionnel de l'avocat ou de dispositions législatives en interdisant la divulgation.

6. Toute personne, qu'il s'agisse d'un fournisseur de service indépendant ou d'un autre intervenant, qui a en sa possession ou sous son contrôle des dossiers qui ont été enregistrés ou qui se trouvent autrement dans un ordinateur ou dans un autre système électronique de stockage de données est tenue, sous réserve de son droit de solliciter la modification de la présente ordonnance, d'accorder au séquestre un accès sans entrave afin de lui permettre de recouvrer ou de copier la totalité des renseignements y contenus, que ce soit en l'imprimant sur papier, en faisant des copies de disques durs et de disquettes, ou en récupérant et en copiant l'information par tout autre moyen que le séquestre, à son entière appréciation, juge opportun. Il leur est interdit de modifier, de supprimer ou de détruire des dossiers sans le consentement préalable écrit du séquestre. De plus, pour l'application du présent paragraphe, les personnes sont tenues de fournir au séquestre l'aide dont il peut, à son entière appréciation, avoir besoin pour obtenir un accès immédiat à l'information contenue dans les dossiers, en lui fournissant notamment des directives sur l'utilisation des ordinateurs ou des autres systèmes, et en lui fournissant tout code d'accès, nom d'utilisateur et numéro de compte dont il pourrait avoir besoin pour accéder à l'information.

Immunité du séquestre

7. Sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la Cour, aucune poursuite ni mesure d'exécution (séparément, une instance) ne peut être entamée ou continuée devant une cour ou un tribunal administratif à l'encontre du séquestre.

Immunité de l'intimé et des biens

8. Sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la Cour, aucune poursuite ne peut être entamée ou continuée à l'encontre de l'intimé ou des biens, ou à l'égard de ceux-ci, et toute poursuite en instance à l'encontre de l'intimé ou des biens, ou à l'égard de ceux-ci, est par les présentes frappée de suspension jusqu'à ordonnance contraire de la Cour.

Interdiction d'exercer des droits ou des recours

9. Sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la Cour, tous les droits et recours d'une personne, d'une firme, d'une société, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental, ou d'une autre entité, exercés à l'encontre de l'intimé ou du séquestre, ou à l'égard des biens, sont par les présentes frappées de suspension, étant toutefois entendu que cette suspension ne s'applique pas à l'égard d'un « contrat financier admissible » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et que rien dans le présent article (i) n'habilite le séquestre ou l'intimé à exercer des activités que l'intimé n'est pas légalement autorisé à exercer; (ii) n'autorise le séquestre ou l'intimé à déroger aux dispositions législatives et réglementaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement; (iii) n'empêche le dépôt d'un enregistrement visant à conserver ou à parfaire une sûreté; (iv) n'empêche l'enregistrement d'une revendication de privilège et le dépôt d'une instance connexe visant la préservation des droits du titulaire de privilège, étant entendu que le requérant ne sera pas tenu de déposer une défense contre celle-ci, la poursuite de cette revendication étant frappée de suspension, sauf avec le consentement écrit du requérant ou du séquestre ou l'autorisation de la Cour.

Bailleurs de biens personnels

10. Tous les droits et recours d'une personne découlant d'un arrangement ou d'une entente auquel l'intimé est une partie et qui vise la location de biens personnels d'une nature ou d'un type quelconque sont par les présentes restreints, sauf avec le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la Cour. Le séquestre est autorisé à retourner tout bien assujéti à un bail d'un tiers à la personne, aux conditions et selon les modalités que le séquestre, agissant raisonnablement, estime appropriées, lorsqu'il est convaincu de l'existence du droit enregistré de cette personne dans le bien visé. Le retour d'un bien par le séquestre à une personne se fait sans préjudice à l'égard des droits et revendications de toute autre personne relativement aux biens retournés ou d'un intérêt sur ceux-ci.

Aucune ingérence dans les affaires du séquestre

11. Sous réserve du paragraphe 16 ayant trait aux employés de l'intimé, aucune personne ne peut, sans le consentement écrit du séquestre ou l'autorisation de la Cour, abandonner, omettre d'honorer, modifier, entraver, répudier, résilier ou cesser d'exécuter tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis accordé à l'intimé ou détenu par lui.

Poursuite des services

12. Jusqu'à ordonnance contraire de la Cour, il est interdit à toutes les personnes qui ont conclu une entente verbale ou écrite avec l'intimé ou qui ont une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement visant la fourniture de biens ou de services, y compris notamment les logiciels, les services de communication et autres services de transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de paie, les assurances, les services de transport, les services publics et les autres services fournis à l'intimé, de cesser, de modifier ou d'entraver la fourniture des produits ou services dont le séquestre a besoin, ou d'y mettre fin. Le séquestre a droit à l'utilisation continue des numéros de téléphone et de télécopieur actuels de l'intimé, ainsi que de ses adresses Internet et noms de domaine, à condition que dans chaque cas les prix ou frais ordinaires afférents à ces produits et services fournis après la date de la présente ordonnance soient payés par le séquestre conformément aux pratiques

courantes de l'intimé en matière de paiement, aux autres pratiques convenues par le fournisseur des biens ou des services et le séquestre, ou à une ordonnance de la Cour.

13. Le séquestre peut, à son entière appréciation, sans toutefois être obligé de le faire, ouvrir des comptes auprès de fournisseurs ou prendre des dispositions pour le paiement sur livraison avec ceux-ci, en son propre nom et pour le compte de l'intimé, relativement à la fourniture de biens ou de services, y compris notamment les logiciels, les services de communication et autres services de transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de paie, les assurances, les services de transport, les services publics et les autres services fournis à l'intimé, s'il estime l'ouverture de tels comptes indiquée.
14. La présente ordonnance n'a pas pour effet d'enjoindre aux créanciers de l'intimé d'avancer ou d'avancer de nouveau des sommes d'argent à l'intimé, ou de lui consentir un quelconque crédit.

Détention de fonds par le séquestre

15. Les fonds, sommes d'argent, chèques, effets et autres formes de paiement reçus ou perçus d'une source quelconque par le séquestre à compter du prononcé de la présente ordonnance, y compris notamment par suite de la vente de tout ou partie des biens et du recouvrement de tout ou partie des créances, constituées à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou qui l'ont été par la suite, seront déposés dans un ou plusieurs nouveaux comptes qui seront ouverts par le séquestre (les comptes postérieurs à la mise sous séquestre), et les sommes inscrites au crédit des comptes postérieurs à la mise sous séquestre, moins les débours prévus dans la présente ordonnance, seront détenues par le séquestre pour être versées conformément à la présente ordonnance ou à une ordonnance ultérieure de la Cour.

Employés

16. Les employés de l'intimé demeurent ses employés jusqu'à ce que le séquestre, pour le compte de l'intimé, mette fin à leur emploi ou qu'ils démissionnent conformément à leur contrat de travail. La présente ordonnance ne crée aucune responsabilité pour le séquestre

à l'égard de toute obligation liée aux employés, y compris les obligations incombant aux employeurs subséquents prévues au paragraphe 14.06(1.2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les salaires, les indemnités de départ, de préavis et de vacances, et les sommes afférentes aux régimes de retraite ou aux avantages sociaux, autres que les sommes que le séquestre a accepté expressément par écrit de verser ou les sommes qu'une cour ou un tribunal administratif compétent lui ordonne de verser au titre des obligations qui lui sont imposées par les paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou par la *Loi sur le Programme de protection des salariés*.

17. En vertu de l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada, le séquestre peut communiquer les renseignements personnels d'individus identifiables aux acheteurs éventuels des biens, ou aux personnes soumissionnant pour ceux-ci, ainsi qu'à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitée ou requise afin de négocier et d'essayer de conclure une ou plusieurs ventes des biens (séparément, une vente), conformément à la loi. Chaque acheteur ou soumissionnaire éventuel à qui ces renseignements personnels sont communiqués doit maintenir la confidentialité des renseignements et en limiter l'utilisation à son évaluation de la vente et, si la vente n'est pas conclue, il doit retourner tous ces renseignements au séquestre ou, subsidiairement, les détruire. Tout acheteur ou soumissionnaire éventuel qui demande la communication de renseignements personnels doit signer les documents confirmant qu'il accepte de maintenir la confidentialité de ces renseignements, aux conditions que le séquestre juge acceptables. L'acheteur d'un bien a le droit de continuer d'utiliser les renseignements personnels qui lui ont été fournis et qui ont trait au bien acheté d'une manière qui est, à tous les égards importants, identique à l'utilisation antérieure de ces renseignements par le séquestre, et il est tenu de retourner au séquestre tous les autres renseignements personnels ou de veiller à leur destruction.

Limitation de responsabilité en matière d'environnement

18. La présente ordonnance n'a pas pour effet d'enjoindre au séquestre d'occuper un bien, ou une partie d'un bien, ou d'assumer le contrôle, le soin, la charge, la possession ou la gestion (séparément ou collectivement, la possession) de ce bien, ou d'une partie de ce bien, qui

pourrait être contaminé, être un polluant ou être un contaminant, ou qui pourrait causer ou aggraver le déversement, la décharge, l'émission ou le dépôt d'une substance en contravention à une loi, à un règlement ou à un principe de droit ou d'équité fédéral, provincial ou autre en matière de protection, de conservation, d'amélioration, de remédiation ou de réhabilitation de l'environnement, ou ayant trait à l'élimination des déchets ou d'autres contaminants, y compris notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la loi néo-écossaise intitulée *Environment Act* (collectivement, les lois environnementales), étant toutefois entendu que la présente ordonnance n'a pas pour effet de soustraire le séquestre à une obligation de signaler ou de divulguer imposée par les lois environnementales applicables.

Limitation de responsabilité

19. [Nom complet du séquestre] et, de façon non limitative, un administrateur, un dirigeant ou un employé du séquestre n'assument aucune responsabilité ou obligation en conséquence de sa nomination en qualité de séquestre, de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance, ou, relativement à une partie qui agit en tant qu'administrateur, dirigeant ou employé du séquestre, dans la mesure où elle agit en cette qualité sans négligence, violation de contrat ou inconduite susceptible d'action, ou dans l'exécution des obligations imposées au séquestre par les paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* ou toute loi similaire. La présente ordonnance n'a pas pour effet de déroger aux protections accordées au séquestre par l'article 14.06 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou par toute autre loi applicable.

Comptes du séquestre

20. Le séquestre et son conseiller juridique reçoivent des honoraires et débours raisonnables, dans chaque cas selon leurs tarifs et frais normaux, et ont le droit de grever les biens d'une charge d'une valeur maximale de \$, qui leur est par les présentes accordée (la charge relative à l'administration) à titre de sûreté en garantie de ces honoraires et débours, à la fois avant et après que la présente ordonnance soit rendue dans la présente instance, et la charge relative à l'administration constituera une charge de premier rang sur le bien ayant la priorité sur toutes les autres sûretés, fiducies, privilèges,

charges et grèvements, d'origine législative ou autre, en faveur d'une personne, sous réserve des paragraphes 14.06(7), 81.4(4), et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵.

21. Le séquestre et son conseiller juridique sont tenus de faire approuver leurs comptes de temps à autre par un juge de la Cour ou par un arbitre nommé par un juge.
22. Avant la présentation de ses comptes, il est loisible au séquestre de prélever de temps à autre des sommes raisonnables sur les fonds à sa disposition et de les appliquer au paiement de ses honoraires et débours, y compris les honoraires et débours juridiques, selon ses tarifs et frais normaux et ceux de son conseiller, et ces sommes constitueront des avances sur leurs rémunérations et débours lorsque la Cour les approuvera et dans la mesure où elle les approuvera.

Charge relative à l'indemnisation du séquestre

23. Le séquestre a droit à une charge, qui lui est par les présentes accordée (la charge relative à l'indemnisation du séquestre), grevant tous les biens à titre de sûreté en garantie des obligations contractées par le séquestre, y compris les obligations découlant de l'exercice de ses obligations et fonctions prévues par la présente ordonnance [*y compris la gestion et l'exploitation de tout ou partie de l'entreprise de l'intimé et la poursuite de tout ou partie de ses affaires*], la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou tout autre texte, ou afférentes à celles-ci, sauf s'il engage sa responsabilité en raison de sa négligence ou d'une inconduite susceptible d'action.
24. La charge relative à l'indemnisation du séquestre forme une charge de deuxième rang sur les biens, ayant la priorité sur toutes les autres sûretés, fiducies, privilèges et charges et sur tous les autres grèvements, d'origine législative ou autre, en faveur d'une personne, mais

⁵ Remarque : Le paragraphe 243(6) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit que la Cour ne peut rendre une telle ordonnance que si elle est « convaincu[e] que tous les créanciers garantis auxquels l'ordonnance pourrait sérieusement porter atteinte ont été avisés à cet égard suffisamment à l'avance et se sont vu accorder l'occasion de se faire entendre ».

sous réserve des paragraphes 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sa priorité est subordonnée à la charge relative à l'administration.

Répartition des coûts

25. Le séquestre dépose auprès de la Cour pour approbation un rapport énonçant ses coûts, frais, dépenses et obligations donnant lieu à la charge relative à l'administration, à la charge relative à l'indemnisation du séquestre et à la charge relative à l'emprunt du séquestre, définie ci-dessous, et, sauf ordonnance contraire de la Cour, tous ces coûts, frais, dépenses et obligations doivent être payés de la manière suivante :
- a. Premièrement, payer les coûts supportés durant la procédure de mise sous séquestre qui sont expressément imputables à un élément d'actif particulier ou à un groupe d'éléments d'actif à partir du produit de la vente de cet élément d'actif ou de ce groupe d'éléments d'actif;
 - b. Deuxièmement, payer les coûts au prorata à partir de l'ensemble des éléments d'actif, en fonction du produit net de la vente de cet élément d'actif ou de ce groupe d'éléments d'actif;
 - c. Troisièmement, payer les coûts non spécifiques supportés durant la procédure de mise sous séquestre au prorata sur l'ensemble des éléments d'actif, en fonction du produit net de la vente de cet élément d'actif ou de ce groupe d'éléments d'actif.

Financement de la mise sous séquestre

26. Il est loisible au séquestre, qui y est par les présentes habilité, d'emprunter, par crédit renouvelable ou autrement, les sommes d'argent qu'il juge de temps à autre nécessaire ou souhaitable d'emprunter, à condition que le montant du principal impayé ne dépasse pas \$, ou une autre somme supérieure à celle-ci que la Cour autorise dans une ordonnance ultérieure, selon un ou des taux d'intérêt qu'il estime indiqués pendant une ou des périodes fixées dans le but d'effectuer des paiements, y compris des paiements provisoires, exigés ou permis par la présente ordonnance, y compris notamment le paiement de sommes garanties par la charge relative à l'administration et la charge relative

à l'indemnisation du séquestre. L'ensemble des biens sont par les présentes grevés d'une charge fixe et spécifique (la charge d'emprunt du séquestre) à titre de sûreté en garantie du paiement des sommes empruntées, ainsi que les intérêts et charges s'y rapportant, avec priorité sur toutes les autres sûretés, fiducies, privilèges et charges et sur tous les autres grèvements, d'origine législative ou autre, en faveur d'une personne, mais dont la priorité est subordonnée à la charge relative à l'administration, à la charge relative à l'indemnisation du séquestre et aux charges visées aux paragraphes 14.06(7), 81.4(4), et 81.6(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

27. La charge d'emprunt du séquestre et toute autre sûreté accordée par le séquestre relativement à ses emprunts réalisés en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être mises à exécution qu'avec l'autorisation de la Cour et sur préavis de sept jours au séquestre et au requérant.
28. Il est loisible et permis au séquestre de délivrer des certificats d'une forme essentiellement semblable à celle ci-jointe à l'annexe A (les certificats du séquestre) relativement à toute somme qu'il a empruntée en vertu de la présente ordonnance.
29. Les sommes d'argent empruntées de temps à autre par le séquestre en vertu de la présente ordonnance ou d'une autre ordonnance de la Cour, et tout certificat du séquestre en faisant foi, en tout ou en partie, sont de rang égal, sauf convention contraire des détenteurs de certificats du séquestre antérieurement délivrés.

Généralités

30. Le séquestre peut de temps à autre présenter une motion en obtention de conseils et de directives sur la façon d'exercer ses attributions visées par la présente ordonnance.
31. La présente ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher le séquestre d'agir en qualité de syndic de faillite de l'intimé.
32. La collaboration des cours, des tribunaux administratifs et des organismes de réglementation ou administratifs ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, et leur reconnaissance, est par les présentes sollicitée en vue de donner effet à la présente

ordonnance et d'aider le séquestre et ses mandataires dans la mise en œuvre des clauses de la présente ordonnance. Il est respectueusement demandé aux cours, tribunaux administratifs et organismes réglementaires et administratifs de rendre les ordonnances et de fournir l'aide au séquestre, en qualité d'auxiliaire de la Cour, qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance, de lui accorder la qualité de représentant dans toute instance étrangère, ou d'aider le séquestre et ses mandataires dans la mise en œuvre des clauses de la présente ordonnance.

33. Le séquestre est autorisé et habilité à s'adresser à toute cour ou à tout tribunal administratif ou organisme réglementaire ou administratif, où qu'ils se situent, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide dans la mise en œuvre de ses clauses. Le séquestre est de plus autorisé et habilité à agir en qualité de représentant dans la présente instance en vue d'obtenir la reconnaissance de celle-ci dans un ressort situé à l'extérieur du Canada.
34. Le requérant a droit aux dépens afférents à la présente requête, y compris ceux afférents à l'inscription et à la signification de la présente ordonnance, selon les modalités de la sûreté du requérant ou, faute de telles modalités, sur une base d'indemnisation substantielle. Ces dépens seront payés par le séquestre à partir des actifs de l'intimé, selon la priorité et les échéances déterminées par la Cour.
35. Toute partie intéressée peut présenter une motion en modification de la présente ordonnance, moyennant le préavis prévu dans les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse* ou dans une ordonnance de la Cour.
36. Toute personne visée par la présente ordonnance qui n'a pas reçu préavis de l'audience peut, dans les cinq jours qui suivent la signification à elle d'une copie de l'ordonnance, présenter une motion visant sa modification.
37. En plus des rapports devant être déposés par le séquestre en application de la loi, ce dernier est tenu de déposer un rapport faisant état de ses activités auprès de la Cour lorsqu'il l'estime indiqué, lorsque la Cour l'ordonne par suite d'une motion déposée par une partie intéressée ou de sa propre initiative, et à la conclusion de la mise sous séquestre.

38. Le séquestre ne peut pas être libéré sans qu'un préavis ait été remis aux créanciers garantis et aux autres parties à qui la Cour ordonne qu'il soit remis.

Délivrée le 20 .

Le protonotaire,

Annexe A

Certificat du séquestre

Certificat n°

Somme d'argent \$

La présente atteste que _____ est le séquestre (le séquestre) de l'actif, des entreprises et des biens que _____ (le débiteur) a acquis ou utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, y compris tous les produits en découlant (collectivement, les biens). Il a été nommé par une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (la Cour), datée du _____ 20 _____ (l'ordonnance) et rendue dans une instance portant le numéro de dossier _____. Le séquestre, en cette qualité, a reçu du titulaire du présent certificat (le prêteur), un principal de _____ \$, faisant partie du principal total de _____ \$, que le séquestre est autorisé à emprunter en vertu de l'ordonnance.

Le principal indiqué sur le présent certificat est exigible à la demande du prêteur, avec intérêts composés et calculés [*mensuellement/semestriellement/annuellement/autre*], non à l'avance, le _____ jour de chaque mois après la date du présent certificat, à un taux annuel correspondant à un taux de _____ pour cent supérieur au taux d'intérêt sur prêts commerciaux de premier ordre de _____, de temps à autre.

Ce principal plus les intérêts sur celui-ci, ainsi que les principaux et intérêts prévus par tous les autres certificats délivrés par le séquestre conformément à l'ordonnance ou une autre ordonnance de la Cour, constituent, conformément aux clauses de l'ordonnance, une charge grevant l'ensemble des biens (au sens de l'ordonnance), ayant la priorité sur les sûretés détenues par toute autre personne, mais sous réserve de la priorité des charges prévues dans l'ordonnance et dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du droit du séquestre de payer ses honoraires et dépenses à partir de ces biens.

Toutes les sommes exigibles relativement au principal et aux intérêts prévus dans le présent certificat peuvent être versées au bureau principal du prêteur à l'adresse suivante :

Jusqu'à ce que toutes les obligations découlant du présent certificat aient été acquittées, le séquestre ne doit délivrer aucun certificat constituant des charges dont le rang est ou prétend être prioritaire par rapport au présent certificat à quiconque autre que le titulaire du présent certificat sans avoir obtenu le consentement écrit de ce dernier.

La charge visée par le présent certificat autorise le séquestre à s'occuper des biens (au sens de l'ordonnance) conformément à l'ordonnance et à toute autre ordonnance de la Cour.

Le séquestre ne s'engage pas à payer toute somme visée par les certificats qu'il peut délivrer conformément aux clauses de l'ordonnance, et il n'est pas personnellement tenu de le faire.

Fait le 20 .

[Nom du séquestre], en sa seule
qualité de séquestre des biens, et non
en sa qualité personnelle.

Par : _____
Nom :
Titre :

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Requête présentée par (le requérant)
en vue d'obtenir un redressement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

Ordonnance initiale

Devant l'honorable juge [nom ou blanc], siégeant en cabinet.

Le requérant propose de faire une transaction ou un arrangement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, ensemble ses modifications, et sollicite une ordonnance initiale ainsi que, à présent ou à l'avenir, tout autre redressement prévu par cette loi et qui peut être sollicité par avis de motion.

Les parties suivantes ont reçu un préavis de la présente requête :

Les parties nommées ci-après, représentées par les avocats nommés ci-après, ont présenté des observations :

| Partie | Avocat |
|--------|--------|
|--------|--------|

| | |
|-----------|--|
| Requérant | |
|-----------|--|

Sur demande présentée par le requérant, il est ordonné et déclaré ce qui suit :

Signification

1. La signification de l'avis de requête en cabinet et des documents à l'appui énoncés dans l'affidavit de signification est réputée suffisante¹ de sorte que la demande peut être régulièrement entendue aujourd'hui même [*et le requérant est dispensé de toute autre signification à cet égard*]².

Application

2. Le requérant est une société à laquelle la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* s'applique³.

Plan d'arrangement

3. Le requérant, en consultation avec le contrôleur, est autorisé à déposer et peut, sauf ordonnance contraire de la Cour, déposer auprès de la Cour un plan de transaction et d'arrangement (le plan).

Possession des biens et des activités

4. Le requérant conserve la possession et le contrôle de ses éléments d'actif, entreprises et biens, actuels et futurs, de quelque nature ou type qu'ils soient et peu importe leur emplacement, y compris le produit de ceux-ci (les biens). Sous réserve d'autres ordonnances de la Cour, le requérant continue d'exercer ses activités de façon compatible avec la préservation de ses affaires (l'activité commerciale) et de ses biens. Le requérant est autorisé et habilité à continuer de retenir les services des experts-conseils, mandataires, spécialistes, comptables, avocats et de toutes autres personnes (collectivement, les assistants) et tous employés dont les services sont actuellement retenus, et il lui est loisible de retenir les services d'autres assistants s'il l'estime raisonnablement

¹ Le requérant devrait solliciter la reconnaissance de la suffisance de la signification si celle-ci a été faite par un mode différent de celui autorisé par les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*.

² Cette clause devrait seulement paraître dans les cas où toutes les parties ayant droit à préavis ont obtenu signification de l'avis de requête. Dans le cas contraire, la clause devrait être supprimée et l'ordonnance initiale devrait prévoir l'audition d'une motion.

³ S'il y a plusieurs requérants, l'ordonnance devrait indiquer que les requérants sont des « compagnies débitrices » au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

nécessaire ou souhaitable dans le cours normal des affaires ou pour l'exécution des clauses de la présente ordonnance.

5. ⁴Le requérant peut payer les dépenses qui suivent, qu'elles aient été supportées avant ou après la date de la présente ordonnance :

- a. les salaires, avantages sociaux, prestations de retraite, indemnités de vacances et dépenses, impayés et futurs, payables aux employés qui continuent de fournir leurs services à la date de l'ordonnance ou après cette date (les employés actifs), qui, dans tous ces cas, ont été contractés dans le cours normal des affaires et qui sont conformes aux politiques et conventions existantes en matière de rémunération;
- b. tous les régimes existants et futurs d'assurance maladie, d'assurance des soins dentaires, d'assurance vie, d'assurance invalidité de courte durée et de longue durée, et autres avantages sociaux connexes qui sont offerts aux employés (collectivement, les régimes d'avantages sociaux collectifs), payables aux employés actifs le jour du prononcé de la présente ordonnance ou après cette date, qui ont dans chaque cas été contractés dans le cours normal des affaires et sont conformes aux politiques et conventions existantes ou aux politiques et conventions

⁴ Si le requérant dispose d'un système centralisé de gestion de trésorerie, la clause ci-dessous peut être insérée avant le paragraphe 5. Cette clause devrait seulement paraître dans les cas où elle s'avère nécessaire, eu égard au fait que les systèmes centralisés de gestion de trésorerie sont souvent utilisés d'une manière qui consolide la trésorerie du requérant. Il convient d'accorder une attention particulière aux virements de fonds transnationaux et entre sociétés. Dans le cas où plusieurs sociétés sont requérantes, il pourrait être approprié de créer une charge entre sociétés qui prévoit une charge grevant les éléments d'actif d'une société requérante pour toute somme avancée par une autre société requérante.

« 5. Le requérant est autorisé à continuer à utiliser le système centralisé de gestion de trésorerie actuellement en place qui est décrit dans l'affidavit de _____ ou à le remplacer par un autre système centralisé de gestion de trésorerie similaire dans l'ensemble (le système de gestion de trésorerie). Toute banque actuelle ou future fournissant le système de gestion de trésorerie n'a aucune obligation que ce soit de se renseigner quant à l'opportunité, à la validité ou à la légalité de tout virement, paiement ou recouvrement de fonds ou de toute opération effectués au moyen de ce système, ou quant à l'utilisation ou à l'application par le requérant des fonds virés, payés, recouverts ou autrement gérés par le système de gestion de trésorerie, est autorisée à fournir le système de gestion de trésorerie sans engager sa responsabilité à l'égard de toute personne (au sens donné ci-après) autre que le requérant, conformément aux conditions prévues dans la documentation applicable au système de gestion de trésorerie, et est, en sa qualité de fournisseur du système de gestion de trésorerie, un créancier non concerné par le plan ayant trait à toute réclamation ou dépense découlant de la fourniture du système de gestion de trésorerie. »

modifiées, s'il s'avère nécessaire ou souhaitable de le faire afin d'assurer la prestation des régimes d'avantages sociaux collectifs existants;

- c. avec l'approbation préalable écrite du contrôleur, les honoraires et débours des assistants dont les services ont été retenus par le requérant relativement à la présente instance, selon leurs tarifs et frais normaux et raisonnables.

6. Sauf disposition contraire prévue dans les présentes, le requérant peut payer toutes les dépenses raisonnables qu'il a supportées dans la poursuite des activités commerciales dans le cours normal des affaires à la suite du prononcé de la présente ordonnance et dans la mise en œuvre des clauses de celle-ci. Ces dépenses comprennent notamment les suivantes :

- a. toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires afin de préserver les biens ou l'activité commerciale, y compris notamment le paiement des comptes d'assurance, y compris de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, et des frais d'entretien et de services de sécurité;
- b. le paiement de produits et services réellement fournis au requérant après la date de la présente ordonnance.

7. Le requérant est tenu de verser ou de payer ce qui suit, conformément aux exigences de la loi ou aux conditions dont pourront convenir le requérant et l'autorité compétente :

- a. toutes sommes réputées par la loi être détenues en fiducie en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une de ses provinces ou de toute autre administration fiscale qui doivent être retenues sur le salaire des employés, y compris notamment les sommes se rapportant : i) à l'assurance-emploi, ii) au Régime de pensions du Canada, iii) au Régime de rentes du Québec, et iv) aux impôts sur le revenu;
- b. toute taxe sur les produits et services ou autre taxe de vente applicable (collectivement, les taxes de vente) devant être remise par le requérant relativement à la vente de biens et de services par ce dernier, mais seulement dans la mesure où ces taxes de vente sont accumulées ou perçues après la date de la présente

ordonnance, ou lorsqu'elles ont été accumulées ou perçues avant la date de la présente ordonnance, mais que leur remise n'était pas requise avant cette date;

- c. toute somme à payer à la Couronne du chef du Canada, à une province, à un organisme réglementaire ou administratif ou à une autre autorité ayant trait dans tous ces cas aux impôts fonciers municipaux, aux taxes professionnelles municipales ou autres taxes, évaluations ou prélèvements de toute nature, qui :
 - i) peuvent, au titre de la loi, être payés en priorité par rapport aux réclamations de créanciers garantis; ii) sont imputables ou ont trait aux activités commerciales que le requérant continue d'exercer; et iii) sont payables à l'égard de la période qui commence à la date de la présente ordonnance ou après cette date.

8. Jusqu'au moment où il résilie un bail de biens réels conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le requérant doit payer toute somme constituant le loyer ou qui est exigible à ce titre et qui est prévue dans des baux de biens réels, y compris notamment les frais d'entretien des zones communes, les frais afférents aux services publics, les impôts fonciers et toute autre somme payable au locateur au titre du bail, ou qui a pu avoir été négociée entre le requérant et le locateur de temps à autre (le loyer), pour la période qui commence à courir à la date de la présente ordonnance, conformément aux conventions de bail existantes. À la date du premier de ces paiements, tous les arriérés se rapportant à la période qui commence à courir à la date de la présente ordonnance doivent également être payés.

9. Sauf autorisation expresse ci-prévue ou autre ordonnance de la Cour⁵, il est interdit au requérant, jusqu'à ordonnance contraire de la Cour : i) d'effectuer des paiements au titre du principal, des intérêts ou autre relativement à toute somme payable par le requérant à l'un de ses créanciers en date de la présente ordonnance sans avoir obtenu le consentement écrit du contrôleur; ii) d'accorder toute sûreté, fiducie, privilège ou charge ou tout grèvement relativement à ses biens ou sur ceux-ci; et iii) d'accorder un crédit ou de contracter des dettes, sauf dans le cours normal de l'activité commerciale ou après avoir obtenu l'approbation écrite du contrôleur.

⁵ Ce libellé est inséré afin de clairement permettre les paiements qui auraient pu être autorisés par la Cour en vertu d'une ordonnance connexe constitutive de charge ou autrement.

Restructuration

10. Sous réserve des exigences imposées par le contrôleur et de toute entente de financement du débiteur-exploitant lui ayant été accordée, le requérant doit :

- a. cesser temporairement ou en permanence tout ou partie de ses affaires ou activités ou réduire ses effectifs;
- b. *[licencier ou temporairement mettre à pied le nombre d'employés qu'il estime indiqué, et ce, conformément aux conditions de toute convention collective, le cas échéant]*⁶;
- c. explorer toutes les possibilités de refinancement de tout ou partie de ses activités commerciales ou biens, sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation de la Cour au refinancement;
- d. conformément au cours normal des affaires, aliéner les éléments d'actif excédentaires ou incorporels dont la valeur ne dépasse pas \$.

Interdiction d'intenter une procédure au requérant ou à l'égard des biens

11. Jusqu'au 20 , inclusivement [pas plus de 30 jours], ou jusqu'à toute date ultérieure fixée par ordonnance de la Cour (la période de suspension), il est interdit d'intenter, de poursuivre ou de mettre à exécution une réclamation, un grief, une demande, une action, une poursuite, un droit, un recours, une procédure, notamment une procédure de mise à exécution, devant une cour, un tribunal administratif ou un conseil d'arbitrage (chacune, une procédure) à l'encontre d'un requérant ou du contrôleur, ou se rapportant à l'activité commerciale ou aux biens, sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur, ou avec l'autorisation de la Cour. Toute procédure en cours à l'encontre du requérant ou se rapportant à l'activité commerciale ou aux biens est frappée de suspension jusqu'à ordonnance contraire de la Cour.

Interdiction d'exercer des droits ou des recours

⁶ Il faut renvoyer à l'article 33 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

12. Durant la période de suspension, tous les droits et recours d'une personne, d'une firme, d'une société, d'une agence ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité (collectivement, les personnes, et séparément, la personne) pouvant être exercés à l'encontre du requérant ou du contrôleur, ou se rapportant à l'activité commerciale ou aux biens, sont par les présentes frappés de suspension, sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur ou avec l'autorisation de la Cour; il est entendu que la présente ordonnance i) n'habilite pas le requérant à continuer d'exercer les activités qu'il n'est pas légalement en droit d'exercer; ii) ne porte aucunement atteinte aux mesures – enquête, action, poursuite ou autre procédure – qu'un organisme administratif peut prendre au titre de l'article 11.1 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*; iii) ne soustrait le requérant à l'exigence de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de santé, de sécurité ou d'environnement; iv) n'empêche le dépôt d'un enregistrement visant à préserver ou à parfaire une sûreté; ou v) n'empêche l'enregistrement d'une revendication de privilège et le dépôt connexe d'une action afin de préserver le droit d'un titulaire de privilège, étant entendu que le requérant ne sera pas tenu de déposer une défense durant la période de suspension.

Aucune atteinte aux droits

13. Pendant la période de suspension, aucune personne ne peut abandonner, omettre d'honorer, modifier, entraver, répudier, résilier ou cesser d'exécuter tous droits, droits de renouvellement, contrats, ententes, licences ou permis accordés au requérant ou dont il est titulaire, y compris notamment les droits de renouvellement de polices d'assurance déjà établies, aux mêmes conditions, sauf avec le consentement écrit du requérant et du contrôleur ou avec l'autorisation de la Cour.

Maintien des services

14. Pendant la période de suspension, il est interdit à toutes les personnes qui ont conclu une entente verbale ou écrite avec le requérant ou qui ont une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement visant la fourniture de biens ou de services, y compris notamment les logiciels, les services de communication et autres services de transmission de données, les services bancaires centralisés, les services de paie, les assurances, les services de transport, les services publics et les autres services fournis à l'activité commerciale ou au requérant, de cesser la fourniture de produits

ou services dont le requérant a besoin, de la modifier, de l'entraver ou d'y mettre fin, jusqu'à ordonnance contraire de la Cour. Le requérant a droit à l'utilisation continue de ses locaux actuels, de ses numéros de téléphone et de télécopieur actuels, ainsi que de ses adresses Internet et noms de domaine actuels, à condition que, dans chaque cas, les prix ou frais ordinaires facturés pour tous ces produits et services qui ont été reçus après la date de la présente ordonnance soient payés par le requérant conformément aux pratiques courantes du requérant en matière de paiement ou aux autres pratiques convenues par le fournisseur des biens ou des services et le requérant et le contrôleur, ou conformément à une ordonnance de la Cour.

Non-dérogation aux droits

15. Malgré les autres dispositions de la présente ordonnance, il ne peut être interdit à quiconque d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu à partir de la date de la présente ordonnance, et il ne peut non plus lui être enjoint de verser, ou de verser de nouveau, de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits au requérant⁷.

Poursuites intentées contre les administrateurs et dirigeants

16. Pendant la période de suspension, et sauf autorisation contraire prévue au paragraphe 11.03(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, aucune action ne peut être introduite ou continuée contre les anciens, actuels ou futurs administrateurs ou dirigeants du requérant relativement aux réclamations qui sont antérieures à la date de la présente ordonnance et qui visent des obligations du requérant dont ils peuvent être, ès qualité, tenus en droit de payer ou d'exécuter, tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par la Cour ou rejeté par celle-ci ou par les créanciers du requérant, que l'action n'a

⁷ L'ordonnance doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Il convient de prêter une attention particulière en rédigeant l'ordonnance puisqu'un certain nombre de mesures ne peuvent être suspendues, et la suspension est assujettie à certaines limites et restrictions prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Voir, par exemple, ses articles 11.01, 11.04, 11.06, 11.07 et 11.08, ainsi que les paragraphes 11.1(2) et 11.5(1).

pas été rejetée par une ordonnance définitive de la Cour, ou que la Cour n'a pas donné son autorisation.

Nomination du contrôleur

17. est nommé en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* comme contrôleur, un auxiliaire de la Cour, afin de contrôler l'activité commerciale et les affaires financières du requérant, les biens, et l'exercice des activités commerciales par le requérant, et il dispose des pouvoirs et des obligations énoncées dans la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou aux présentes. Le requérant et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et assistants sont tenus d'informer le contrôleur de toutes les mesures importantes prises par le requérant en application de la présente ordonnance, de coopérer pleinement avec le contrôleur dans l'exercice de ses attributions et dans l'exécution de ses obligations, et de fournir au contrôleur l'aide dont il a besoin pour exercer ses fonctions convenablement.

18. En plus des droits et des obligations qui lui sont conférés et prescrits par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le contrôleur a le mandat et le pouvoir de faire ce qui suit :

- a. contrôler les encaissements et les décaissements du requérant;
- b. rendre compte à la Cour aux moments et selon la fréquence que le contrôleur estime appropriés relativement aux questions concernant les biens, les activités commerciales et les affaires du requérant, et toute autre question pouvant se rapporter à la présente instance;
- c. conseiller le requérant relativement à l'élaboration du plan et aux modifications à apporter à celui-ci, et, dans la mesure où le contrôleur l'estime approprié, l'aider dans ses négociations avec les créanciers, les clients, les vendeurs et les autres personnes intéressées;

- d. aider le requérant, dans la mesure où le contrôleur l'estime approprié, à tenir et à diriger des assemblées des créanciers ou des actionnaires ayant pour objet la tenue de votes sur le plan;
 - e. avoir un accès sans restriction aux biens, y compris les lieux, les livres, les dossiers, les données, dont les données en format électronique, et tout autre document financier, et à l'activité commerciale du requérant, dans la mesure nécessaire afin d'évaluer convenablement l'activité commerciale et les affaires financières du requérant, ou pour s'acquitter de ses fonctions découlant de la présente ordonnance;
 - f. être libre de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou de toute autre personne que le contrôleur estime nécessaires ou souhaitables relativement à l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses obligations découlant de la présente ordonnance, y compris tout associé du contrôleur ou personne liée à celui-ci;
 - g. élaborer une procédure de réclamation afin de vérifier le montant des réclamations de l'ensemble des créanciers;
 - h. être libre de s'acquitter de toute autre fonction imposée par la présente ordonnance ou par la Cour de temps à autre.
19. Le contrôleur ne peut pas prendre possession des biens ni participer d'une manière quelconque à la gestion ou à la surveillance de la gestion de l'activité commerciale, et il n'est pas, de par l'exécution de ses obligations ci-prévues, réputé avoir pris ou conservé la possession ou le contrôle de tout ou partie de l'activité commerciale ou des biens.
20. La présente ordonnance n'a pas pour effet de restreindre la portée des protections accordées au contrôleur en droit, dont celles énoncées dans la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
21. Le contrôleur est tenu de fournir à tout créancier du requérant ou à tout prêteur éventuel d'un débiteur-exploitant (prêteur d'un débiteur-exploitant) qui lui en fait la demande de façon raisonnable et par écrit l'information qui lui a été transmise par le requérant. Le contrôleur n'engage pas sa responsabilité relativement à l'information qu'il a transmise conformément au

présent paragraphe. Lorsqu'il est informé par le requérant que l'information est confidentielle, le contrôleur ne doit pas la transmettre aux créanciers ou à un prêteur d'un débiteur-exploitant, sauf directive contraire de la Cour ou aux conditions convenues par le contrôleur et le requérant.

22. Le requérant verse à ses conseillers juridiques, au contrôleur et au conseiller juridique de ce dernier leurs honoraires et débours afférents à la présente procédure, lesquels ne doivent en aucun cas dépasser leurs tarifs et frais ordinaires. Le requérant est autorisé à payer et enjoint de payer les comptes du contrôleur et des conseillers juridiques du contrôleur et du requérant [*mensuellement/semestriellement/autre fréquence*] et, de plus, le requérant est autorisé à verser au contrôleur, aux conseillers juridiques du contrôleur et aux conseillers juridiques du requérant, respectivement, des provisions d'un montant de \$, \$ et \$, qu'ils détiendront chacun à titre de sûreté en garantie du paiement de leurs honoraires et débours respectifs qui sont non réglés de temps à autre.

23. Le contrôleur et son conseiller juridique sont tenus de faire approuver leurs comptes de temps à autre par un juge de la Cour ou par un arbitre nommé par un juge.

[Charge relative à l'administration]⁸

24. *Le contrôleur, son conseiller juridique et celui du requérant (collectivement, les titulaires de la charge) sont autorisés à bénéficier d'une charge, qui leur est par les présentes accordée (la charge relative à l'administration), et qui grève les biens. Cette charge ne doit pas dépasser la somme totale de \$, à titre de sûreté en garantie de leurs honoraires et débours supportés, selon les tarifs et frais ordinaires du contrôleur et des conseillers juridiques susmentionnés, à la fois avant et après le prononcé de la présente ordonnance et à l'égard de la présente instance.*

25. *Il n'est pas nécessaire de déposer, d'enregistrer ou de parfaire la charge relative à l'administration, qui est valide et exécutoire à toutes les fins, y compris contre tout droit, titre ou intérêt déposé, enregistré ou parfait postérieurement à la constitution de la charge relative à*

⁸ Si aucune ordonnance constitutive de charge connexe n'a été rendue, ces dispositions peuvent être employées afin de prévoir une charge administrative provisoire.

l'administration, indépendamment de tout défaut quant au dépôt, à l'enregistrement ou à la perfection.

26. *La charge relative à l'administration grève les biens et constitue une charge prioritaire par rapport aux réclamations des créanciers garantis suivants : [nommer les créanciers garantis qui ont reçu un préavis conformément à l'article 11.52 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et à l'égard desquels on demande la priorité], et en priorité sur tous autres intérêts, fiducies, privilèges, charges, grèvements et réclamations d'origine législative ou autre, en faveur de quiconque.*

27. *Le requérant et les titulaires de la charge ont le droit, après avoir donné un préavis aux parties susceptibles d'être concernées, de solliciter une ordonnance modifiant le montant de la charge relative à l'administration ou prévoyant que la charge relative à l'administration est prioritaire à l'égard des créanciers garantis non nommés au paragraphe 26.*

28. *Sauf disposition contraire expresse des présentes ou autorisation de la Cour, le requérant ne doit pas accorder, relativement à un bien, de grèvements dont le rang est prioritaire ou égal à celui de la charge relative à l'administration, sauf si le requérant obtient également le contentement écrit préalable des titulaires de charge, ou sauf une autre ordonnance de la Cour.*

29. *La charge relative à l'administration ne devient ni invalide ni inexécutoire, et les droits et recours des titulaires de charges ne sont limités ou compromis de quelque façon que ce soit, par :*
a) le fait que la présente instance est en cours et les déclarations d'insolvabilité faites dans la présente ordonnance; b) toute requête sollicitant une ordonnance de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou toute ordonnance de faillite rendue à la suite de telles requêtes; c) le dépôt d'une cession au profit des créanciers en général effectué en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; ou d) tout covenant négatif ou toute interdiction ou autre disposition semblable ayant trait aux emprunts, à l'endettement ou à la constitution de grèvements prévus dans tout document de prêt, bail, sous-bail, offre de bail ou autre entente existant déjà (collectivement, une entente) qui lie le requérant, et malgré toute disposition contraire de toute entente :

- a. *la création de la charge relative à l'administration ne constitue pas et n'est pas réputée constituer une violation par le requérant d'une entente à laquelle il est partie;*
- b. *aucun des titulaires de charge n'est responsable envers une personne en raison d'une violation d'une entente découlant du fait que le requérant sollicite la création de la charge relative à l'administration;*
- c. *les paiements versés par le requérant conformément à la présente ordonnance ne constituent pas des traitements préférentiels, des transports frauduleux, des opérations sous-évaluées, une conduite abusive ou toute autre transaction contestable ou annulable au titre d'une loi applicable.]*

Signification et avis

30. Le contrôleur est tenu : i) de publier sans délai dans un avis contenant l'information prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ii) dans les cinq jours suivant la date du prononcé de la présente ordonnance, (A) de rendre la présente ordonnance publique de la manière prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, (B) d'envoyer un avis, selon les modalités prescrites, à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à 1 000 \$, et (C) d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et des montants estimatifs des réclamations et de la rendre publique selon les modalités prescrites, le tout conformément à l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des règlements pris en application de celle-ci.

31. Le requérant et le contrôleur peuvent donner avis de la présente ordonnance, des autres documents et ordonnances ayant trait à la présente instance, et des avis, et fournir les originaux ou des copies certifiées conformes de documents par courrier ordinaire affranchi, par service de messagerie, en main propre ou par transmission électronique aux créanciers du requérant ou autres parties intéressées, à leur plus récente adresse respective qui figure dans les dossiers du requérant. S'ils ont été envoyés par service de messagerie, en main propre ou par transmission électronique, les avis sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui de l'expédition; s'ils ont été

envoyés par courrier ordinaire, ils sont réputés avoir été reçus le troisième jour ouvrable suivant celui de la mise à la poste.

32. Le requérant, le contrôleur et toute partie qui a déposé une demande d'avis peuvent signifier de temps à autre tout document de la cour relatif à la présente instance en envoyant par courrier électronique une version en format PDF de ce document ou une autre copie électronique de celui-ci à l'adresse électronique du conseiller juridique inscrit sur la liste de signification, et le contrôleur peut afficher une copie de ces documents sur son site Web, à l'adresse .com.

Généralités

33. Le requérant ou le contrôleur peut, de temps à autre, demander à la Cour de le conseiller ou de lui donner des directives sur l'exercice des attributions qui lui sont conférées par les présentes.

34. La présente ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher le contrôleur d'agir en qualité de séquestre intérimaire, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de fiduciaire relativement à un privilège de construction ou de syndic de faillite du requérant, de l'activité commerciale ou des biens.

35. La collaboration des cours, des tribunaux administratifs et des organismes de réglementation ou administratifs ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, et leur reconnaissance, est par les présentes sollicitée afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider le requérant, le contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'exécution des clauses de la présente ordonnance. Il est respectueusement demandé aux cours, tribunaux administratifs et organismes réglementaires et administratifs de rendre les ordonnances et de fournir l'aide au requérant et au contrôleur, en sa qualité d'auxiliaire de justice, qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente ordonnance, d'accorder au contrôleur la qualité de représentant dans toute instance étrangère, ou d'aider le requérant et le contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'exécution des clauses de la présente ordonnance.

36. Tant le requérant que le contrôleur peuvent s'adresser à toute cour, tout tribunal administratif ou tout organisme réglementaire ou administratif, où qu'ils se situent, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide dans l'exécution des clauses de celle-ci. Le contrôleur peut agir en qualité de représentant dans la présente instance en vue d'obtenir la reconnaissance de celle-ci dans un ressort situé à l'extérieur du Canada.

37. Toute partie intéressée, y compris le requérant et le contrôleur, peut demander à la Cour de modifier la présente ordonnance moyennant le préavis prescrit dans les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse* ou dans une ordonnance de la Cour.

38. La présente ordonnance et toutes ses dispositions entrent en vigueur à [heure de l'Atlantique/heure avancée de l'Atlantique] le 20 .

Délivrée le 20 .

Le protonotaire,

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Requête présentée par _____ (le requérant)
en vue d'obtenir un redressement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

Ordonnance constitutive de charge

Devant l'honorable juge [nom ou blanc], siégeant en cabinet.

Le requérant sollicite un redressement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, y compris une ordonnance initiale, laquelle a été accordée, et d'autres ordonnances sur présentation d'autres motions;

L'ordonnance initiale a été accordée le _____ 20 _____ (l'ordonnance initiale) et le requérant sollicite maintenant une ordonnance qui prévoit certaines charges ayant priorité sur des sûretés existantes;

Le requérant a présenté une [requête/motion] en vue d'obtenir une ordonnance constitutive de charge, ainsi que les documents à l'appui, y compris l'affidavit de signification de _____ (l'affidavit de signification), l'affidavit de _____ et [l'affidavit de _____ pour le compte du contrôleur proposé. / un rapport du contrôleur.]¹

¹ Une ordonnance constitutive de charge peut être sollicitée dans le cadre du redressement sollicité dans l'avis de requête en cabinet, elle peut être sollicitée par avis de motion dont l'audition se fait en même temps que la requête en cabinet, ou elle peut être sollicitée ultérieurement, par avis de motion. Dans les deux premiers cas, un affidavit du contrôleur proposé est indiqué. Autrement, le contrôleur aurait été nommé et un rapport serait indiqué.

Les parties qui suivent ont comparu et ont présenté des observations relativement à la motion : _____, et personne n'a comparu pour le compte de _____.

Sur motion présentée par le requérant, il est ordonné et déclaré ce qui suit :

Signification

1. La signification de [*l'avis de requête/l'avis de motion*] et des documents à l'appui énoncés dans l'affidavit de signification est réputée suffisante² de sorte que la [*requête/motion*] peut être régulièrement entendue aujourd'hui même et le requérant est dispensé de toute autre signification à cet égard.

Définitions

2. Version anglaise seulement.

Restructuration

3. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'ordonnance initiale, le requérant peut, à condition de respecter l'article 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, aliéner les éléments d'actif excédentaires ou incorporels dans une transaction dont la valeur ne dépasse pas _____ \$, ou dans des transactions dont la valeur, dans leur ensemble, ne dépasse pas _____ \$.

Indemnisation des administrateurs et dirigeants et charge en leur faveur

4. Le requérant est tenu d'indemniser ses administrateurs et dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en cette qualité après l'introduction de la présente instance³, dans

² Le requérant devrait demander la validation de la signification si elle a été faite par un mode différent de celui autorisé par les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*.

³ Le libellé générique de l'indemnisation prévue à l'article 11.51 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été incorporé au présent paragraphe. L'octroi de cette indemnisation (qu'elle soit ou non garantie

la mesure où l'obligation n'a pas été contractée pas un administrateur ou un dirigeant par suite de sa négligence ou d'une inconduite susceptible d'action.

5. Les administrateurs et dirigeants du requérant sont autorisés à bénéficier d'une charge sur les biens, charge qui leur est par les présentes accordée (la charge en faveur des administrateurs)⁴. Cette charge ne doit pas dépasser la somme totale de \$ à titre de sûreté en garantie de l'indemnisation prévue par la présente ordonnance. La charge en faveur des administrateurs a la priorité énoncée dans les présentes.

6. Malgré tout libellé contraire d'une police d'assurance applicable, a) les administrateurs et dirigeants du requérant ont seulement droit à la charge en faveur des administrateurs dans la mesure où ils ne sont pas protégés par une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants, ou dans la mesure où cette protection est insuffisante pour verser les sommes visées par l'indemnisation prévue dans la présente ordonnance, et b) aucun assureur ne peut être subrogé à la charge en faveur des administrateurs ou en revendiquer le bénéfice.

Charge relative à l'administration

7. Le contrôleur, son conseiller juridique et celui du requérant sont autorisés à bénéficier d'une charge sur les biens, charge qui leur est par les présentes accordée (la charge relative à l'administration). Cette charge ne doit pas dépasser la somme totale de \$, à titre de sûreté en garantie de leurs honoraires et débours supportés, selon les tarifs et frais ordinaires du contrôleur et des conseillers juridiques susmentionnés, à la fois avant et après le prononcé de la présente ordonnance. La charge relative à l'administration a la priorité énoncée dans les présentes.

au moyen d'une charge relative à l'administration) et sa portée sont des questions relevant du pouvoir discrétionnaire de la Cour qui devraient lui être adressées.

⁴ Le paragraphe 11.51(3) prévoit que la Cour ne peut rendre la présente ordonnance constitutive de sûreté/de charge si, à son avis, le requérant peut obtenir une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants à un coût qu'elle estime juste.

Financement et charge du débiteur-exploitant

8. Le requérant est autorisé et habilité à obtenir et à emprunter des sommes au titre d'une facilité de crédit de _____ (le prêteur du débiteur-exploitant) afin de financer ses besoins en fonds de roulement et ses autres charges du siège social et dépenses en immobilisations, étant entendu que ces emprunts ne doivent pas dépasser la somme de _____ \$ (la facilité du débiteur-exploitant), sauf autorisation accordée dans une autre ordonnance de la Cour.

9. La facilité du débiteur-exploitant est accordée essentiellement aux conditions énoncées dans la lettre d'engagement passée entre le requérant et le prêteur du débiteur-exploitant datée du _____ (la liste de conditions du débiteur-exploitant), ci-jointe à l'annexe A, ensemble les modifications apportées avec le consentement écrit du contrôleur, étant entendu qu'aucune modification ne portera atteinte aux droits d'un créancier garanti, sauf ordonnance contraire de la Cour.

10. Le requérant est autorisé et habilité à signer et à délivrer les ententes de crédit, prêts hypothécaires, charges, hypothèques et autres documents de garantie, garanties et autres documents définitifs (collectivement, les documents du débiteur-exploitant) prévus dans la liste de conditions du débiteur-exploitant ou que peut raisonnablement exiger le prêteur du débiteur-exploitant au titre des conditions prévues dans cette liste. De plus, le requérant est autorisé à rembourser son endettement, à acquitter ses intérêts, frais et responsabilités, à s'acquitter de ses obligations prévues dans la liste de conditions du débiteur-exploitant, lorsque ceux-ci sont arrivés à leur échéance et doivent être payés ou exécutés, et il lui est enjoint de le faire malgré toute autre disposition de la présente ordonnance ou de l'ordonnance initiale.

11. Le prêteur du débiteur-exploitant est autorisé à bénéficier d'une charge sur les biens, charge qui lui est par les présentes accordée (la charge en faveur du débiteur-exploitant), à titre de sûreté en garantie des obligations imposées au requérant en application de la facilité du débiteur-exploitant et de la liste de conditions du débiteur-exploitant. Cette charge ne doit pas dépasser la somme totale due au prêteur du débiteur-exploitant au titre de la facilité du débiteur-exploitant et de la liste de conditions du débiteur-exploitant. La charge en faveur du débiteur-exploitant a la priorité énoncée dans les présentes.

12. Malgré toute autre disposition de la présente ordonnance ou de l'ordonnance initiale :

- a. le prêteur du débiteur-exploitant peut prendre, de temps à autre, les mesures qu'il estime nécessaires ou appropriées afin de déposer, d'enregistrer ou de parfaire la charge en faveur du débiteur-exploitant, la liste de conditions du débiteur-exploitant ou l'un des documents du débiteur-exploitant;
- b. en cas de défaut dans le respect de la liste de conditions du débiteur-exploitant, des documents du débiteur-exploitant ou de la charge en faveur du prêteur du débiteur-exploitant, le prêteur du débiteur-exploitant, sur préavis de jours au requérant et au contrôleur, peut, avec l'autorisation de la Cour, exercer tout ou partie des droits et recours à l'encontre du requérant ou des biens qui lui sont conférés dans la liste de conditions du débiteur-exploitant, les documents du débiteur-exploitant et la charge en faveur du prêteur du débiteur-exploitant;
- c. les droits et recours précédemment mentionnés du prêteur du débiteur-exploitant sont exécutoires à l'encontre de tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou administrateur-séquestre du requérant ou des biens.

13. Il est interdit au requérant de faire une proposition sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon laquelle toute avance faite au titre de la liste de conditions du débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant pourrait être remboursée à un taux inférieur à cent cents par dollar, ou selon laquelle toute réclamation ou autres droits du débiteur-exploitant prévus dans une entente se rapportant à la facilité du débiteur-exploitant pourraient être compromis, sauf convention écrite contraire du prêteur du débiteur-exploitant.

Fournisseurs essentiels et charge

14. Chacune des entités énumérées à l'annexe B ci-jointe est un fournisseur essentiel du requérant au sens de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (chacun, un fournisseur essentiel), étant entendu que cette désignation ne constitue

pas une conclusion ou une détermination selon laquelle ces entités sont des fournisseurs essentiels d'une entreprise appartenant au même groupe que le requérant.

15. Chaque fournisseur essentiel est tenu de continuer de fournir ses produits et services au requérant, selon les modalités et aux conditions qui sont compatibles avec les arrangements existants et les pratiques antérieures.

16. Le requérant est tenu d'assurer le paiement rapide des produits et services qui lui sont fournis par un fournisseur essentiel. Par souci de clarté, le requérant qui reçoit des produits et services d'un fournisseur essentiel le jour du prononcé de la présente ordonnance ou après celui-ci est tenu de payer ces produits et services à ce fournisseur essentiel le prochain jour où le requérant émet normalement des chèques, pourvu que ce jour soit au moins deux jours et au plus sept jours après la date à laquelle le requérant a reçu une facture de ce fournisseur essentiel pour le prix d'achat des produits et services fournis.

17. Aucun fournisseur essentiel ne peut exiger qu'un dépôt soit payé ou qu'une garantie soit fournie relativement à la fourniture au requérant de produits ou de services après la date de la présente ordonnance.

18. Chaque fournisseur essentiel est autorisé à bénéficier d'une charge sur les biens, charge qui lui est par les présentes accordée (la charge en faveur des fournisseurs essentiels), d'une valeur correspondant au prix d'achat des produits et services qu'il fournit et que le requérant reçoit après la date de la présente ordonnance, moins toute somme versée à ce fournisseur essentiel à l'égard de ces produits et services. La charge en faveur du fournisseur essentiel a la priorité énoncée dans les présentes.

Validité et priorité des charges constituées par la présente ordonnance

19. La priorité accordée à la charge en faveur des administrateurs, à la charge relative à l'administration, à la charge en faveur du fournisseur essentiel et à la charge en faveur du prêteur du débiteur-exploitant, entre elles et par rapport aux sûretés existantes détenues par tout créancier

garanti avant le prononcé de la présente ordonnance (la sûreté existante), est établie selon l'ordre suivant :

- a. premier rang – la charge relative à l'administration;
- b. deuxième rang – la charge en faveur du prêteur du débiteur-exploitant;
- c. troisième rang – la charge en faveur des administrateurs;
- d. quatrième rang – la charge en faveur des fournisseurs essentiels;
- e. cinquième rang – les sûretés existantes, selon leur ordre de priorité actuel⁵.

20. Il n'est pas nécessaire de déposer, d'enregistrer ou de parfaire la charge en faveur des administrateurs, la charge relative à l'administration, la charge en faveur des fournisseurs essentiels et la charge en faveur du prêteur du débiteur-exploitant (collectivement, les charges), et les charges sont valides et exécutoires à toutes les fins, y compris contre tout droit, titre ou intérêt déposé, enregistré ou parfait après la constitution des charges, malgré tout défaut de les déposer, enregistrer ou parfaire.

21. Chacune des charges constituées et définies par les présentes grève les biens et a la priorité sur toutes autres sûretés, fiducies et charges, et sur tous autres privilèges et grèvements, d'origine législative ou autre (collectivement, les grèvements) en faveur d'une personne.

22. Sauf disposition expresse contraire des présentes ou sauf approbation de la Cour, le requérant ne peut pas accorder, relativement à un bien, de grèvements dont le rang est prioritaire ou égal à celui d'une sûreté existante ou de l'une des charges, sauf si le requérant obtient aussi le

⁵ Le libellé relatif au rang des charges ne sert qu'à des fins d'illustration. Ce classement peut faire l'objet d'une décision ou de négociations et devrait être adapté aux circonstances de l'affaire dont est saisie la Cour.

consentement préalable écrit du contrôleur, de ses créanciers garantis existants et des bénéficiaires des charges (les titulaires de charge) ou une autre ordonnance de la Cour.

23. Les charges, la liste de conditions du débiteur-exploitant et les documents du débiteur-exploitant ne deviennent ni invalides ni inexécutoires, et les droits et recours des titulaires de charges ne peuvent être limités ou compromis de quelque façon que ce soit, par : i) le fait que la présente instance est en cours et les déclarations d'insolvabilité faites dans la présente ordonnance; ii) toute requête sollicitant une ordonnance de faillite présentée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou toute ordonnance de faillite rendue à la suite de telles requêtes; iii) le dépôt d'une cession au profit des créanciers en général effectué en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou iv) tout covenant négatif, toute interdiction ou autre disposition semblable ayant trait aux emprunts, à l'endettement ou à la constitution de grèvements prévus dans tout document de prêt, bail, sous-bail, offre de bail ou autre entente existant déjà (collectivement, une entente) qui lie le requérant, et, malgré toute disposition contraire de toute entente :

- a. ni la constitution des charges, ni la signature, la délivrance, la perfection, l'enregistrement ou l'exécution de la liste de conditions du débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant ne constitue ou n'est réputé constituer une violation par le requérant d'une entente à laquelle il est partie;
- b. aucun des titulaires de charge n'est responsable envers une personne en raison d'une violation d'une entente découlant du fait que le requérant s'engage relativement à la liste de conditions du débiteur-exploitant, à la constitution des charges, ou à la signature, à la délivrance ou à l'exécution des documents du débiteur-exploitant;
- c. les paiements faits par le requérant en application de la présente ordonnance, de la liste de conditions du débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant, et la concession des charges, ne constituent pas ni ne constitueront des traitements préférentiels, des transports frauduleux, une conduite abusive, des règlements ou

toute autre transaction contestable, annulable ou susceptible de révision au titre d'une loi applicable.

24. Toute charge constituée par la présente ordonnance qui grève des baux de biens réels situés au Canada ne grève que les intérêts du requérant sur ces baux.

25. En plus des droits et des obligations qui lui sont conférés et prescrits par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et l'ordonnance initiale, le contrôleur a l'obligation et le pouvoir :

- a. d'aider le requérant, dans la mesure où ce dernier en a besoin, dans la transmission, au prêteur du débiteur-exploitant et à son conseiller juridique, chaque [semaine/mois/autre], des renseignements de nature financière ou autre, selon ce que le requérant et le prêteur du débiteur-exploitant ont convenu et qui peuvent être utilisés dans la présente instance, y compris la communication de rapports à une fréquence dont le requérant et le prêteur du débiteur-exploitant conviendront;
- b. de conseiller ou d'aider le requérant à préparer ses états des flux de trésorerie et ses rapports exigés par le prêteur du débiteur-exploitant, information qui sera revue par le contrôleur et livrée au prêteur du débiteur-exploitant et à son conseiller juridique de façon périodique, mais au moins chaque [semaine/mois/autre], ou selon toute entente contraire conclue avec le prêteur du débiteur-exploitant.

26. Toute somme avancée ou dépensée conformément à une charge a la priorité prévue aux présentes, malgré le moment où l'avance a été faite ou l'utilisation qui a été faite des fonds avancés.

Signification et avis

27. Le requérant et le contrôleur sont tenus de signifier une copie de la présente ordonnance à tous les créanciers garantis du requérant, et il leur est loisible de la signifier à toute autre personne, selon ce qu'ils jugent pertinent. La signification se fait conformément aux dispositions de l'ordonnance initiale.

Généralités

28. La collaboration des cours, des tribunaux administratifs et des organismes de réglementation ou administratifs ayant compétence à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, et leur reconnaissance, est par les présentes sollicitée afin de donner effet à la présente ordonnance et d'aider le requérant, le contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'exécution des clauses de la présente ordonnance. Il est respectueusement demandé aux cours, tribunaux administratifs et organismes réglementaires et administratifs de rendre les ordonnances et de fournir l'aide au requérant et au contrôleur, en sa qualité d'auxiliaire de la Cour, qui sont nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à la présente ordonnance, d'accorder au contrôleur la qualité de représentant dans toute instance étrangère, ou d'aider le requérant et le contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'exécution des clauses de la présente ordonnance.

29. Il est loisible au requérant et au contrôleur de s'adresser à une cour, un tribunal administratif ou un organisme réglementaire ou administratif, où qu'ils se situent, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide dans l'exécution des clauses de celle-ci, et ils sont autorisés et habilités à le faire.

30. Toute partie intéressée, y compris le requérant et le contrôleur, peut demander à la Cour de modifier la présente ordonnance moyennant le préavis prescrit dans les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse* ou dans une ordonnance de la Cour.

31. La présente ordonnance et toutes ses dispositions entrent en vigueur à [heure de l'Atlantique/heure avancée de l'Atlantique], le 20 .

Délivrée le 20 .

Le protonotaire,

Annexe A

Liste de conditions du débiteur-exploitant
À annexer.

Annexe B

Liste des fournisseurs essentiels